

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requéérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1	7	0	8	1	9	8	5
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

Kiselevsk, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

6 place du Clauzel app. 3
43 000 Le Puy en Velay
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695410214

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@yandex.ru

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

association

19. Nom de famille

"Contrôle public"

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

6 place du Clauzel app. 3
43 000 Le Puy en Velay
France

23. Téléphone (y compris le code pays)

+ 33 695410314

24. Télécopie

25. E-mail

controle.public.fr.rus@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

Забмцев

34. Date

0 2 0 9 2 0 2 1 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

Забмцев

36. Date

0 2 0 9 2 0 2 1 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. F-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. F-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de l'ordre public » (MOD «OKP»). M. Ziablitsev comptait sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile (annexe 1)

2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en ignorant son interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.

3. Le 30.09.2019, l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était due à ses nombreux recours contre les actions des autorités et à des accusations de violation des lois pénales.

4. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités. Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

5. Le 30.03.2021, l'audience de la CNDA a eu lieu sur son appel contre la décision truquée de l'OFPRA. Le collège de la CNDA a violé le droit fondamental à un procès équitable, et en plus, il a exprimé une attitude manifestement négative pour les exigences du requérant de respecter ses droits, d'assurer la publicité de la procédure et éliminer les conditions de falsification de la décision par l'enregistrement audio ou vidéo de son audience. L'enregistrement de l'audience lui a été refusé sous la menace de sanctions pénales. Après l'audience, le président du collège a décidé d'envoyer à l'OFPRA pour l'instruction supplémentaire les documents du requérant déposés à la CNDA durant la procédure d'appel. Plus tard, il s'est avéré que l'OFPRA n'avait pas respecté l'ordonnance de la CNDA de l'instruction supplémentaire.

Le 20.04.2021, le collège a pris une décision illégale de refus d'asile sans convoquer le demandeur d'asile ou son avocat à l'audience, sans public, donc, à huis clos. La décision déformait le déroulement de l'audience et le discours du requérant, ne reposait pas sur des preuves, était contraire. Les craintes du demandeur d'asile de subir la torture et des traitements inhumains en Russie en raison de sa condamnation de la privation de liberté et de l'activité des droits de l'homme ont été rejetés déraisonnablement, bien que la situation dans les lieux de privation de liberté en Russie a été connue comme violant l'article 3 de la Convention, de même que la persécution des défenseurs des droits de l'homme.

6. Le 17.06.2021, la décision de la CNDA du 20.04.2021 a été remise en français à M. Ziablitsev qui est non francophone, en outre, après de nombreuses lettres à la CNDA et à l'avocat. Autrement dit, les autorités ont empêché la réception en temps opportun de la décision, ce qui a eu des conséquences négatives et était probablement une action délibérée.

7. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 ibid «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanenko et Basov-Grinev c. Russie »).

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne » (« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « N.H. et autres c. France » du 02.07.2020)

Exposé des faits (suite)

59.

Car les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu des articles 3 et 6 de la Convention et pour cette raison la France devait d'assurer la sécurité du requérant, notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française jusqu'à ce que sa demande ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente. (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

«(...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénal est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004 VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (No 2)»)

Car le 10.06.2021 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la Russie reconnaissant l'absence de recours pour les défenseurs des droits de l'homme, donc, c'était la raison de la révision de l'affaire. 8. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, M. Ziablitsev S. devait être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

9. Le 9.07.2021, il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPRA, ce qui est prévu par la législation nationale. Ces actions n'ont pas entraîné à ce que sa demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de ses droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

10. Le 10.07.2021, M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark". Aucune mesure n'a été prise par la préfecture à la suite de sa notification de la nouvelle procédure. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

11. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, M. Ziablitsev a lancé en tant que président de l'Association « Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, il s'est présenté à ce tribunal, mais il a été arrêté près du tribunal par la police qui l'attendait. Les autorités françaises l'ont accusé de se trouver illégalement sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, il s'est trouvé légalement sur son territoire à partir de ses démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le 9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, son attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. Il avait donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA. Sa détention était donc arbitraire, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme. Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti.

12. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière en France et les autorités prennent des mesures d'éloignement (annexes 2, 3) Ceci est la conséquence du refus de l'accès à la justice par la CNDA et du refus des autorités de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de ses demandes selon les modalités fixées par la loi.

13. Le 27.07.2021, l'association en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur les démarches de M. Ziablitsev visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

14. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de non-présentation de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches. C'est-à-dire que le tribunal a empêché la protection judiciaire de M. Ziablitsev de haine personnelle pour lui. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé.(annexe 5)

15. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures. Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire. C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée à ce jours. (annexe 6, 7, 8)

Exposé des faits (suite)

60.

16. Le 31.07.2021, l'Association en tant que la représentante a déposé devant la cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. Elle n'a pas été examinée à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire (annexes 9, 10)

17. Le 07.08.2021, l'Association en tant que la représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée. En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jours, donc depuis 2,5 mois. En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement en ignorant délibérément le caractère suspensif de l'appel (annexes 2, 11, 12, 13)

18. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté comme prétendument se trouvant illégalement sur le territoire français, bien qu'il ait pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile avant l'expiration de son récépissé. Mais les autorités françaises ont refusé d'enregistrer ses requêtes tacitement, sans prendre des décisions qu'il y a une violation de la législation nationale et normes internationales. L'accès à la justice pour contester l'inaction des autorités et l'arrêté préfectoral est de facto refusé.

19. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de ses demandes de réexamen de son cas, il est soumis à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de ses activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et lui impose les mesures d'éloignement en violation les normes de droit: l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

20. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans. C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises d'expulser le requérant condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 14)

Cependant, ils continuent de le priver de sa liberté dans le but de l'éloigner et le punissent pour avoir défendu son droit d'asile.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparait, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre. La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». (§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)

21. CONCLUSIONS:

- 1) la France ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus de la CNDA d'appliquer la procédure de recours prévue par la loi est arbitraire et constitue un déni d'accès à la justice, puisque l'affaire n'a pas été traitée correctement au niveau national,
- 3) compte tenu des questions soulevées dans la requête en révision concernant la pratique de la CNDA de la violation du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, le refus d'accès à la justice est socialement dangereux, contraire aux intérêts de la justice et de l'ordre public, viole les droits non seulement du requérant, mais des millions de demandeurs d'asile pendant des annes. (la requête sera déposée ultérieurement)
- 4) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 5) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer sa demande de réexamen devant l'OFPRA en raison des faits nouveaux constitue l'échec des lois,
- 6) les mesures prises pour éloigner le requérant dans une telle situation sont arbitraires, visent à torturer le requérant et à le soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.
- 7) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux activités de défense des droits de l'homme du requérant en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui**61. Article invoqué**

La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention

La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention

Violation §1 de l'art. 6 de la Convention

Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention

Explication

1. Le Requéérant est un étranger résidant régulièrement sur le territoire de la France et le refus arbitraire des autorités d'enregistrer ses demandes de réexamen de son cas ne rend pas sa résidence illégale. Cependant, les autorités ont utilisé leur inaction pour accuser le requérant et de l'éloigner illégalement en tant qu'illégal.

2. Le droit a faire valoir les raisons qui militent contre son éloignement, le droit à obtenir d'un examen raisonnable et objectif de sa situation individuelle en toute légalité en recourant aux procédures de demande d'asile aux lesquelles il aurait dû avoir accès en vertu du droit interne et de comparaître devant l'autorité compétente sont violés à la suite du déni de justice de la CNDA, du blocage des procédures de révision devant la CNDA et devant l'OFPRA, le refus d'accès au magistrat administratif pour contester l'inaction des autorités administratives qui l'ont privé du titre de résidence temporaire et l'arrêté préfectorale d'éloignement, le refus de suspendre l'éloignement durant les recours judiciaires lancés. Toutes ces violations combinées ont entraîné la procédure de son éloignement qui est en cours.(§ 72 de l'Arrêt du 08.07.21, D.A. and Others v.Polan)

3. Le droit de réexaminer la décision de la CNDA, prévu par le code de justice administrative et par le droit international, n'a pas été garanti.

« En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole № 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX). » (§25 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire Vedernikova c. Russie)

« La cour note en même temps qu'une telle nécessité de réouverture d'une affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations dans le domaine du droit pénal, mais peut également survenir dans les cas où le demandeur continue de subir des conséquences très négatives de la violation qui n'ont pas été correctement corrigées par une satisfaction juste. En conséquence, un certain nombre de pays ont introduit une disposition générale permettant à un demandeur de demander la réouverture de la procédure également dans les affaires civiles. Ainsi, la Cour a refusé d'accepter les déclarations unilatérales si le droit de demander la réouverture n'était pas garanti à un demandeur, comme ce serait le cas pour un demandeur à l'égard duquel la Cour a rendu un arrêt (...) » (§ 28 Arrêté de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire «Davydov v. Russia»).

4. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner la requête en référé contre l'inaction des autorités administratives, qui a conduit à des mesures d'éloignement en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français et au blocage du droit aux procédures de demande d'asile, prévues par la loi, constitue un violation un droit à l'accès au juge et prouve la violation du droit à un tribunal impartial et désintéressé.

5. Le refus de la cour d'appel administrative de Marseille l'examiner la requête de l'envoi à l'autre juridiction de l'affaire, prendre des mesures provisoires empêchant les mesures d'éloignement du requérant, dans un délai raisonnable, est une violation du droit d'accès à la justice, à la composition légale de la cour, à la justice efficace.

6. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner le recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France dans le délai prévu de la loi a violé un droit à l'accès au juge au délai raisonnable, à un tribunal impartial.

7. Refus du Conseil d'Etat d'examiner la requête de révision de l'ordonnance du TA de Nice dans la procédure de référé a conduit à des mesures d'éloignement et constitue la violation du droit d'accès à un juge, la violation du droit de réexaminer une décision arbitraire, le droit à un tribunal établi par la loi à cause d'un changement arbitraire de la compétence de l'affaire.

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...) » (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France»).

«le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
Violation de l'art. 13 de la Convention	par l'article 6 § 1 de la Convention (...). (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie» (Nº 2)»).
Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison	<p>8. Il convient de tenir compte des conséquences de ces violations résultant du refus arbitraire des autorités d'appliquer le caractère suspensif de la procédure d'appel des mesures d'éloignement après saisir la juridiction. C'est-à-dire que les autorités ont refusé d'obéir à leur loi. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraire à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles.</p> <p>En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (Čonka c. Belgique, § 79). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (ibidem, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Le requérant alléguait le risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 281) depuis le dépôt de la demande de protection internationale en 2018. Mais l'État n'a pas fourni une possibilité effective de contester la décision du refus de la protection selon la Convention de Genève relative aux réfugiés et celle d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (ibidem, § 279) «... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique»)</p>
Violation de l'art. 17 de la Convention	<p>9. L'abrogation de la légalité par les autorités de la France à l'égard du requérant est fondée sur sa poursuite pour activités de défense des droits de l'homme en France. Cela prouve incontestablement le site Web de l'Association http://www.controle-public.com/fr/Droits et ainsi que le mode et le moment de la détention du requérant - le président de l'Association "Contrôle public", près du tribunal afin d'empêcher sa participation aux trois audiences, la publicité de ces procès, c'est-à-dire, leurs enregistrements, ainsi que l'initiation de cette détention par le tribunal administratif de Nice lui-même dans l'intérêt les défenseurs des trois procès : l'OFFI et du préfet. L'abrogation de la légalité est donc discriminatoire.</p>
Violation de l'art. 18 de la Convention	<p>10. L'échec des lois a été commis intentionnellement par les autorités, comme en témoignent les faits, les plaintes du requérant et les actions des autorités qui ne tiennent pas compte de tous les arguments légitimes raisonnables. L'insistance à commettre de multiples actes contre le requérant, interdits par la loi nationale et le droit international, n'est possible qu'avec la certitude de l'impunité que les autorités françaises s'assurent elles-mêmes.</p> <p>11. La procédure d'éloignement du requérant s'effectue à cause de l'inaction des autorités qui refusent d'enregistrer toutes les demandes du requérant alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée est encore pendante selon la loi. L'intention des autorités de refusé de réexamen de la décision de la CNDA, bien que la requête ait soulevé des questions importantes sur les garanties fondamentales des droits visant à remédier aux violations systémiques du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, avait des objectifs illégaux: dissimuler ces violations plutôt que de les éliminer.</p>
La violation de p.2 de l'art.2 du protocole 4 à la Convention	<p>12. L'application des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur la loi, est arbitraire et les autorités ont pour but d'éliminer du territoire français des défenseurs des droits de l'homme. Cela confirme la longue persécution du requérant par les autorités françaises au moyen d'un traitement inhumain du 18.04.2019 à ce jour (les preuves sur le site http://www.controle-public.com/fr/Droits)</p>
	<p>13. Les autorités françaises prennent des mesures d'éloignement le requérant vers un pays où il risque une violation de l'article 2 de la Convention et le risque réelle de la violation de l'article 3 de la Convention, mais en plus, ils l'empêchent de quitter la France qui s'est avéré ne pas être un état de droit et ne garantit pas l'obligation de protection internationale des défenseurs des droits de l'homme, ainsé que elle-même le torture.</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief

La violation de l'art. 3, 6-1, 11, 13, 14, 17, 18 de la Convention, art.2 et de l'art.4 du protocole 7 à la Convention, p.2 de l'art.2 du protocole 4 à la Convention

Recours exercés et date de la décision définitive

1. Requête contre le refus d'enregistrer les demandes d'asile en référé du 27.07.21
2. Ordonnance du juge des référés du TA de Nice du 29.07.2021- refus d'accès au juge
3. Requête en référé de révision de l'ordonnance du TA de Nice du 27.07.2021 au Conseil d'Etat le 31.08.2021 - refus d'accès au juge des référés
4. Requête contre le refus d'enregistrer les demandes d'asile en référé avec la requête de l'envoi à l'autre juridiction devant la Cour d'appel administratif de Marseille du 31.07.2021 - refus d'accès à la justice
5. Recours contre l'arrêté du préfet portant obligation de quitter la France au TA de Nice avec la récusation du TA du 7.08.2021- refus d'accès à la justice au délais établis par la loi, il n'a pas été examiné jusqu'à ce jour.
6. Le refus des autorités de suspendre des mesures d'éloignement pendant les recours contre ses mesures, ce qu'exige l'application de l'art. 39 du Règlement de la CEDH, d'autant plus que de telles mesures sont absolument interdites aux autorités françaises.

Respect des conditions de recevabilité.

1. Le requérant a exercé les recours prévus par la loi, mais aucune n'a été assurée contre lui par les autorités. Par conséquent, la requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.

"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)

2. La requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)

3. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (a), car est déposée contre la violation des droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et les Protocoles, ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH et du Comité de l'ONU.

4. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que le requérant a subi le risque d'être expulsé arbitrairement, en violation de l'article 33 de la Convention de Genève et les règles de droit homogènes, et en violation du droit fondamental d'asile. Le requérant a subi préjudice important car la loi est annulée contre lui par les autorités de la France et il est en position d'otage, et non pas d'un demandeur d'asile.

L'importance du préjudice découle également de sa persécution par les autorités françaises pour ses activités de défense des droits de l'homme ce qui va à l'encontre de l'essence même du droit d'asile des défenseurs des droits de l'homme.

Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de cette requête, car elle indique la pratique anti-conventionnelle systémique des autorités françaises. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe.

La requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, mais les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement en violation flagrante de la législation garantissant la suspension de ces mesures en attendant l'examen des plaintes par le tribunal. La recevabilité de la requête est confirmée par la jurisprudence de la CEDH, citée dans les recours du requérant devant les autorités françaises. (Arrêt du 08.07.21, l'affaire «D.A. and Others v. Poland»; Arrêt du 15.10.2020, l'affaire «Muhammad et Muhammad c. Roumanie», Arrêt du 7.07.2015 l'affaire «V.M. et autres c. Belgique», Arrêt du 9.07.2015, l'affaire «R.K. c. France», Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 .12.19 dans l'affaire MM c. Danemark)

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

№ 42688/19, № 66/20 , №5621/20, № 9046/20, №9416/20, №51529/20, №6757/21, жалоба от 8.03.2021, 31.05.2021, 04.06.2021

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- **NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.**

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021	p.	14
2.	Arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France pendant de 30 jours du 21.05.2021	p.	15-18
3.	Arrêté préfectoral de placement en rétention au but d'éloignement vers la Russie du 23.07.2021	p.	19-21
4.	Requête en référé contre l'inaction des autorités administratives devant le TA de Nice du 27.07.2021 (dossier № 2104031)	p.	22-23
5.	Ordonnance du TA de Nice du 29.07.2021 de refus accès au tribunal en procédure de référé (dossier № 2104031)	p.	24-25
6.	Requête en référé de révision et rectification de l'ordonnance du TA de Nice de 29.07.2021 devant le CE du 31.07.2021 (dossier № 455135)	p.	26-33
7.	Appel contre l'excès de pouvoir du greffe au Président de la section du contentieux du CE du 1.09.2021	p.	34-36
8.	Décision du Président de la section du contentieux de Conseil d'Etat de rejeter l'appel (dossier № 456300)	p.	37
9.	Requête de l'envoi à l'autre juridiction à cause de suspicion légitime devant la Cour d'appel administrative de Marseille du 31.07.2021 et prendre les mesures pour légaliser de la situation du requérant (dossier №2103563)	p.	38-42
10.	Recours contre l'arrêté préfectoral du 07.08.2021 avec l'effet suspensif (dossier №2104334)	p.	43-49
11.	Requête de l'envoi à l'autre juridiction à cause de suspicion légitime du 11.08.2021 (dossier №2104334)	p.	50-53
12.	Demande de rejoindre des preuves à la récusation du TA de Nice du 8.10.2021	p.	54-56
13.	Complément à la récusation du TA de Nice du 9.10.2021	p.	57-59
14.	Violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les prisons russes - 2021	p.	60-64
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

En vertu de l'article 39 du Règlement, le requérant demande à la sauvegarde des mesures contre les mesures d'expulsion à la Russie, qui s'appliquent actuellement par les autorités françaises, en violation de la procédure nationale et de garanties internationales qui interdisent de telles expulsions, comme une violation de l'article 3 de la Convention.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

2	3	1	0	2	0	2	1
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Zablitsev

Désignation du correspondant

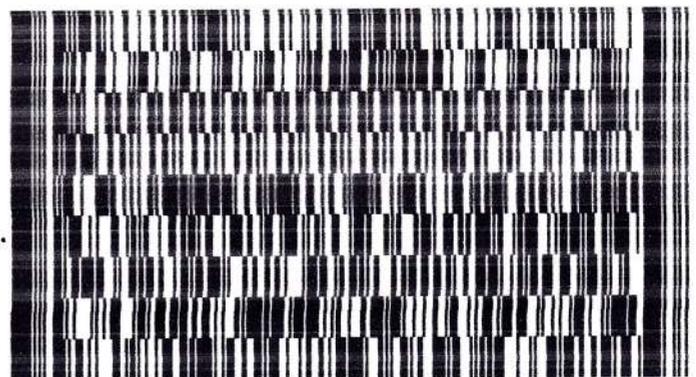
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei
6 place du Clauzel app. 3
43 000 Le Puy en Velay
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Madame la Greffière de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



M. ZIABLITSEV Sergei

le 26.10.2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : 6 place du Clauzel app.3

43 000 Le Puy en Velay France
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

M. SERGEI ZIABLITSEV c/FRANCE

Cour européenne des droits de l'homme
67075 STRASBOURG CEDEX FRANCE

**Demande conformément à l'article 39
du règlement de la CEDH et l'art.13 de la Convention.**

1. Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France. (annexe 1)

Le 20.04.2021, la CNDA a rendu une décision de refus d'asile résultant d'un déni de justice flagrant (annexes 2-6, 10)

Le 17.06.2021, cette décision en français a été remise au requérant, un demandeur d'asile non francophone et sans moyens de subsistance.

Le 9.07.2021 le requérant a déposé une requête de réexamen de la décision de la CNDA devant la CNDA (préparée pour lui par l'association «Contrôle public») et a également informé la préfecture en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile.(annexe 10)

Le 9.07.2021 il a déposé aux autorités administratives du département des Alpes-Maritimes (la SPADA et l'OFII) une demande d'enregistrement de sa demande de réexamen son cas auprès de l'OFPRA pour de nouvelles circonstances.

Cependant, les autorités administratives du département, apparemment de connivence, ont commis une omission tacite et **ont fait l'échec les lois** applicables.

Les rappels écrits répétés de M. Ziablitsev exigeant d'enregistrer ses demandes ont été ignorés, ce qui prouve le caractère délibéré de l'action des autorités.

➤ L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la protection des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

Preuves <https://u.to/2waBGw>

2. Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police **près du tribunal administratif de Nice dans l'exercice de ses fonctions de président de l'Association «Contrôle public** » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention **illégal**e a été organisée par les juges du tribunal administratif de Nice, le procureur de Nice pour empêcher la justice et la publicité des procès contre le préfet et le directeur de l'OFII.

Après 7 heures de détention **arbitraire** dans le cadre de la tentative de l'accuser pour l'enregistrement de la procédure publique de son mandant le 14.06.2021, la police ne l'a pas inculpé.

3. Cependant, la police en collusion avec le préfet et le procureur a truqué son séjour **présupposé illégal** sur le territoire de la France, bien qu'il soit légalement situé sur le territoire de la France en vertu de la législation française : malgré que son attestation d'un demandeur d'asile était valable jusqu'au 12.07.2021, il était légalement sur le territoire de la France pendant encore **un mois** de toute façon selon l'art. L612-3 du CESEDA.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; »**

C'est-à-dire que son arrestation était un acte d'échec de la loi par les autorités du département des Alpes-Maritimes.

La police a procédé à l'égard de celui-ci la remise des empreintes et la photographie à des fins d'identification. Il a ensuite été placé dans un centre de rétention administrative (CRA), où des documents en français lui ont été délivrés à 18 :45. Pourtant, il a noté lors de l'initiation de la procédure d'asile, qu'il parle russe et a donc besoin de traduction de documents français en russe. Depuis son arrestation, les autorités françaises ne lui ont remis **aucun document en russe et n'ont pas accepté de lui un seul document en russe.**

Parmi les documents remis le 23.07.2021, il y avait l'arrêté préfectoral en français portant obligation de quitter la France. Il contenait l'explication de la procédure d'appel - pendant 15 jours suivant la notification (annexe 7)

- DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

« 4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement **par écrit, dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, **ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites. »**

Article 10 Conditions du placement en rétention

« 5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, **dans une langue qu'ils comprennent** ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, **des informations qui expliquent les règles** qui s'appliquent dans le centre de rétention et **énoncent leurs droits et obligations**. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE. »

Comme M. Ziablitsev S. a pu transmettre cet arrêté à sa défense, l'association, par son smartphone, délivré par le personnel du CRA de Nice **pour quelques minutes**, la défense l'a interjeté le Recours contre l'arrêté du préfet du 21.05.2021, portant l'obligation de quitter la France pendant 30 jours, comme nul (dossier du TA de Nice N°2104334) selon les explications du préfet le 07.08.2021 (annexe 8)

➤ Article L614-1 du CESEDA

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **peut**, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, **demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision**, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. »

➤ Article L614-5 du CESEDA

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision**.

(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un **délai de six semaines à compter de sa saisine.** »

➤ Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque **l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait

l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

➤ Article L 722-7 du CESEDA

« **L'éloignement effectif** de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.** (...) »

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre. »

4. En violation des règles de la loi, les autorités françaises **appliquent actuellement des mesures d'éloignement de forcé** à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi. Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence.**

Pour cette raison, le contrôle judiciaire de la légalité de l'arrêté préfectoral et du respect par celui-ci de la procédure de la notification de son arrêté est effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **ce recours est suspensif.**

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» **(§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).**

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences irréparables (...) » **(§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine)**

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur ait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» **(p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Slyusar v. Ukraine »).**

« Le Gouvernement reconnaît que la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que «le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé si elle était coupable d'une quelconque infraction administrative ». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il

n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention (§100 *ibid*)

5. Le 11.10.2021, le requérant a déposé devant la CNDA la nouvelle requête de réexamen de sa décision sur les nouveaux faits liés à le vol d'archives de vidéos secrètes des services spéciaux russes témoignant d'une violation de l'article 3 de la Convention dans les prisons russes. (annexe 10)
6. Le 16.10.2021, il a de nouveau informé la préfecture de cette démarche, en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile. (annexe 11)

Cependant, encore une fois, la préfecture du département des Alpes -Maritimes a tacitement refusé d'enregistrer sa demande et d'effectuer des actions en vertu de l'art. L'art. L521-4 du CESEDA.

Donc, le requérant bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L.542-2 du CESEDA, mais la préfecture responsable empêche illégalement à réaliser ses droits.

En conséquence, il est privé de liberté dans le cadre des mesures d'éloignement et les mesures d'éloignement elles-mêmes sont mises en œuvre par les autorités en violation du caractère suspensif de la procédure d'appel.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Les autorités françaises ignorent à la fois leur législation, les normes internationales et la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Article 6 Accès à la procédure

«1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles**

demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande»

Donc, au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et **examinent toutes les demandes d'asile.**

Toutes ces circonstances montrent que

- 1) le requérant a été empêché d'exercer les droits garantis par la loi au demandeur d'asile,
- 2) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de la législation nationale garantissant la suspension de ces mesures pendant la période d'appel,
- 3) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence de la Cour garantissant la suspension des mesures pendant la période d'appel,
- 4) les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement de force vers la Russie contrairement **une interdiction absolue de le faire.**

La législation française a été mise en conformité avec les normes internationales à la suite de la décision de la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** du 13.12.2012 :

<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-115497%22%5D%7D>

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, §

50) ainsi qu'une célérité particulière (*Batı et autres c. Turquie*, nos [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). **Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif** (Gebremedhin [*Gaberamadhien*], précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence **d'un recours de plein droit suspensif** a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée **une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates** des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

Donc, l'effet suspensif des mesures d'éloignement a été violé intentionnellement par les autorités françaises.

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites **s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place**. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties**

procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. »

7. Dans le même temps, ils ne considèrent pas sa demande d'assurer son droit de quitter la France volontairement, où il ne veut plus demander l'asile, mais a l'intention de le demander dans un autre pays où, comme il le suppose, les lois sont toujours en vigueur contrairement à la France et la Russie.

Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers est proscrite.

La rétention des demandeurs de protection internationale et des personnes en instance de retour doit être :

- nécessaire et proportionnée ;
- définie au cas par cas, après évaluation de la situation propre à chacun ;
- utilisée uniquement en dernier ressort après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées à la place.

Pour éviter la rétention arbitraire, les autorités doivent satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment donner les raisons de la rétention et permettre à la personne concernée **d'avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré** ([Directive conditions d'accueil](#), 2013/33/UE, articles 8 à 11, et [Directive retour](#), 2008/115/CE, Articles 15-17).

De plus, la rétention préalable à l'asile et à l'éloignement doit être **aussi courte que possible**. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dignement.

La violation délibéré des garanties de la loi par des autorités à l'égard du requérant, qui a observé les normes des lois et compté sur leur respect par les autorités, l'expose à des traitements inhumains pendant de 3 mois à la suite de l'action des autorités de la France, ainsi que les menaces de retour en Russie, dans les lieux de privation de liberté, où la pratique de la torture en tant que système de détention prouvé à la communauté mondiale une fois de plus.

Le requérant est privé de **liberté depuis 3 mois**, mais aucun des recours contre son éloignement n'a été examiné par les tribunaux jusqu'à ce jour, mais les mesures d'éloignement **en cours d'exécution**.(annexe 9)

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande. Lorsqu'elles sont

mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

En vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), la rétention des migrants et des demandeurs d'asile doit être **fondée en droit, non arbitraire et conforme aux garanties adéquates**.

La rétention doit être notamment :

- prévue par la législation nationale ;
- mise en œuvre de bonne foi ;
- étroitement liée au but légitime qu'elle poursuit.

La rétention doit se dérouler dans des conditions appropriées et sa durée ne doit pas dépasser **le délai raisonnable nécessaire**. La procédure doit être menée **avec la diligence** requise et **il doit exister une perspective raisonnable d'éloignement**.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la situation spécifique des personnes privées de liberté et toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) **peuvent rendre la rétention illégale**. De plus, **si le but poursuivi par la mesure de rétention** peut être atteint par d'autres mesures moins coercitives, la rétention est illégale 21 Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009, paragraphes 57 à 67 ; Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 102 à 110 ; Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique n° 10486/10, 20 décembre 2011.

M. Ziablitsev a été arrêté le 23.07.2021 en tant que « **sans-papiers** » alors qu'il était légalement sur le territoire français jusqu'au 12.08.2021 **de toute façon** selon son récépissé.

Cela prouve que toutes les autorités départementales impliquées dans son arrestation ont violé la loi **de manière organisée et abusive**, et que le but de sa détention n'était pas de respecter l'ordre public, mais de la violer de manière corrompue.

8. Interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) l'État ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB « du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexes 2-5)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur de haute trahison prouvent l'implication des autorités russes dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 12)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE \(2011/95/UE\)](#), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

- *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

V. Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation

absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242). »

Les autorités françaises continuent à mettre en œuvre des mesures d'expulsion sans contrôle judiciaire, même dans 2021, après que la cour européenne des droits de l'homme ait indiqué aux autorités l'inadmissibilité de telles actions, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas le pouvoir judiciaire de la cour internationale de justice ainsi que ses propres lois.

Le dossier de la demande d'asile de M. Ziablitsev S. contient les preuves d'un risque réel de violation des articles 2 et 3 de la Convention en Russie à son égard.

Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile **vers des pays où ils risquent d'être persécutés**.

Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

Dans l'affaire de M. Ziablitsev, **il n'y a pas de perspective légitime de son éloignement** vers la Russie, comme il l'a systématiquement signalé à tous les fonctionnaires français : à l'OFPRA, à la préfecture, aux juges de la liberté et de la détention, aux juges du tribunal correctionnel, aux procureurs, aux policiers. **Personne n'a fait preuve de diligence** pour entendre M. Ziablitsev et examiner attentivement sa situation individuelle et la situation générale en Russie.

Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne» n° 52/2018

« Recommandations générales

14. Le Comité estime que les réparations recommandées dans le contexte de communications émanant de particuliers peuvent être assorties **de garanties de non-répétition** et rappelle que l'État partie est tenu de prévenir des violations analogues à l'avenir. **L'État partie doit s'assurer que sa législation et son application des lois sont conformes aux obligations énoncées dans le Pacte.** En particulier, l'État partie est tenu :

a) De veiller à ce que le cadre normatif permette aux personnes visées par une ordonnance d'expulsion qui peut les **exposer au risque de l'indigence ou à une violation de leurs droits** au regard du Pacte puissent s'opposer à cette décision devant les autorités judiciaires, ou une autre autorité **impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire **cesser la violation et accorder un recours effectif**, afin que ces autorités examinent la proportionnalité de la mesure au regard des critères prévus à l'article 4 du Pacte concernant les limitations auxquelles peuvent être soumis les droits consacrés par le Pacte ;

b) D'établir un protocole pour l'accèsion aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité, en informant toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure. »

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable (...)**»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la**

procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable. L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.

Le principe de "bonne gouvernance" "... exige que lorsqu'une question d'intérêt public est en jeu, en particulier lorsqu'elle viole les droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps opportun, de manière appropriée et, tout d'abord, de manière cohérente (...) (§ 43 de l'arrêt de la Cour EDH du 4.03.21 dans l'affaire "Borisov c. Ukraine").

9. DEMANDES

De l'ensemble de ce qui précède, il suit que le requérant a le droit aux mesures provisoires conformément à l'art.39 du Règlement de la Cour et de sa jurisprudence.

Le requérant demande

1) **OBLIGER les autorités françaises de SUSPENDRE** la procédure d'éloignement (No F.N.E.: 0603180870 ; Mesure d'éloignement n°21-2032) sur la base des articles L541-3, L 722-7 du CESEDA et l'art.13 de la CEDH jusqu'au examen des recours en révision de la décision de la CNDA, l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France et contre l'inaction des autorités administratives, refusant registrer ses demandes d'asile du 9.07.2021 ; 10.07.2021 ; 02.08.2021 ; 16.10.2021.

2) **OBLIGER les autorités françaises à libérer immédiatement** M. Ziablitsev S. en raison de l'interdiction absolue de son refoulement en Russie et par conséquent de l'absence de motifs raisonnables de restreindre son droit à liberté pour l'éloignement vers la Russie, ainsi que l'obligation de l'Etat de fournir l'attestation d'un demandeur d'asile selon les demandes déposées.

« Cependant, la notion plus large de proportionnalité inhérente à l'expression « nécessaire dans une société démocratique » exige qu'il y ait un lien rationnel entre les mesures prises par les autorités et le but poursuivi par ces mesures ; autrement dit, il faut que les mesures aient été raisonnablement à même de produire le

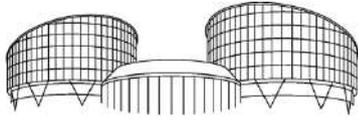
résultat voulu » (§ 246 de l' Arrêt du 15.10.15, l'affaire « Perinçek contre la Suisse »).

10. ANNEXES

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Documents attestant le statut de défenseur des droits de l'homme depuis 2017 (procuration de MOD OKP et extrait du protocole de l'audience judiciaire sur la fonction du requérant en tant que défenseur public)
3. Jugement en appel du tribunal de la Russie du 16.08.2018 sur l'emprisonnement.
4. Récépissé de l'association «Contrôle public»
5. Procuration du président de l'association «Contrôle public» M. Ziablitsev
6. Décision de la CNDA du 20.04.2021
7. Arrêté préfectoral du 21.05.2021
8. Recours contre l'arrêté du préfet du 7.08.2021 (suspensif selon la loi et non-suspensif en raison de l'excès de pouvoir) -№2104334.
9. Capture d'écran du cabinet personnel en Télérecours - -№2104334 à la date le 25.10.2021
10. Requête de révision et rectification de la décision de la CNDA du 11.10.2021 avec la preuve de dépôt le 13.10.2021
11. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 16.10.2021
12. Informations du convoyeur de torture dans les prisons russes

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »





Monsieur Sergeï ZIABLITSEV
6, place du Clauzel
App. 3
43000 LE PUY EN VELAY
FRANCE

CEDH-LF2.1aaR
SPR/ERO/jsa

29 octobre 2021

PAR COURRIER ET PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
(bormentalsv@yandex.ru)
Total des pages : 2

Requête n° 52828/21
Ziablitsev c. France

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 26 octobre 2021 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'empêcher votre renvoi vers la Russie.

Décision concernant la mesure provisoire

Le 29 octobre 2021, la Cour (le juge de permanence) a décidé de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez. **En conséquence, la Cour ne s'opposera pas à votre renvoi.**

Décision

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (T. Eicke assisté d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

p.p. 

K. Ryngielewicz
Chef de la section de filtrage

**COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE**

Secrétariat Général

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Communication de dossiers et accueil avocats FAX :

01 48 18 44 22

Greffe ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 26/10/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI
6 PLACE DU CLAUZEL APP 3
43000 LE PUY EN VELAY

N° de votre recours : 21055716

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur SERGEI ZIABLITSEV c/ OFPRA

ACCUSE DE RECEPTION D'UN RECOURS

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le **recours en rectification d'erreur matérielle** que vous avez formé a été enregistré*, le 13/10/2021, au greffe de la Cour nationale du droit d'asile sous le numéro de recours : 21055716, **numéro que vous avez l'obligation de rappeler sur chaque pièce ou courrier que vous adressez à la Cour. Il ne sera ni renouvelé ni actualisé. Aucun duplicata ne sera délivré.**

Il est impératif d'**informer le greffe de la Cour de tout changement d'adresse.**

Après la réception de ce courrier, vous pourrez consulter l'intégralité de votre dossier en le demandant 48 heures à l'avance par télécopie (01 48 18 44 22) au greffe de la Cour.

Votre recours sera examiné :

- soit **en audience publique** devant une formation collégiale ou un magistrat statuant seul dans les conditions prévues par l'article L.532-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- soit par un magistrat qui statuera **par ordonnance** en application de l'article L.532-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le cas où la demande ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Enfin, si vous avez besoin d'explications ou de renseignements complémentaires, vous pouvez écrire à la Cour ou téléphoner au 01 48 18 41 81.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
par délegation



* Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi du dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président de la Cour.